



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-024
AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET
CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES
AUTOCHTONES**

Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée :

Page 1 de 4

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) s'engage à bâtir avec les élèves, les familles et la communauté, un milieu propice à l'apprentissage de tous.

Le CSPGNO estime que chaque élève doit recevoir une éducation de la plus haute qualité qui répond à ses besoins et à ses intérêts.

Le CSPGNO élabore et met en œuvre des pratiques d'enseignement et d'apprentissage assurant l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Ainsi, il développe des stratégies afin de minimiser tout écart qui pourrait exister entre les élèves autochtones et non-autochtones.

1. Buts et objectifs

Les données recueillies dans le cadre ou par l'entremise du processus d'auto-identification sont utilisées pour offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones.

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) s'engage à :

- 1.1 Protéger les droits des étudiants, étudiantes autochtones;
- 1.2 Offrir aux parents ou tuteurs d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
- 1.3 Expliquer aux parents, aux tutrices ou aux tuteurs ainsi qu'aux conseils d'école de quelle manière, à quelle fin et à qui seront divulgués les informations recueillies;
- 1.4 Cibler des programmes spécifiques et pertinents, de ressources d'apprentissage et de milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-024
AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET
CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES
AUTOCHTONES**

Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée :

Page 2 de 4

des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;

1. Buts et objectifs (suite)

- 1.5 Augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins d'apprentissage des élèves autochtones en tenant compte et en respectant leurs diversités langagières, historiques et culturelles;
- 1.6 Former et exposer le personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- 1.7 Tenir compte des circonstances uniques de la population autochtones, tels que, mais non limité aux besoins et aux circonstances locales, aux besoins culturels et à la disponibilité de soutien et de ressources;
- 1.8 Promouvoir, consolider et rendre efficace le partenariat avec les services communautaires;
- 1.9 Tenir compte de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MÉO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des *Premières nations, des Métis et des Inuits, 2007* »;
- 1.10 Favoriser et soutenir l'engagement des parents ou tuteurs dans le cheminement scolaire de leur enfant;
- 1.11 Améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre du testing provincial.



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-024
AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET
CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES
AUTOCHTONES**

Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée :

Page 3 de 4

2. PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

- 2.1 Les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, peuvent identifier l'élève ou la famille lors de l'inscription initiale de l'élève dans une école du Conseil en cochant la case appropriée sur le formulaire d'inscription.
- 2.2 De plus, en début d'année scolaire, chaque école fait parvenir à tous les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, le formulaire de renseignements de l'élève leur demandant d'apporter les changements nécessaires à l'information personnelle. Les parents, tuteurs ou tutrices ou les élèves de 18 ans et plus, peuvent ainsi choisir :
- A) d'identifier l'élève ou la famille en début d'année scolaire s'ils ne l'ont pas fait lors de l'inscription initiale;
 - B) de modifier l'identification d'un élève ou d'une famille déjà identifiée.
- 2.3 Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la secrétaire de l'école vérifie l'exactitude des données existantes et s'assure de l'exactitude des données dans le système de gestion de données Trillium pour chaque élève.

3. Protocole de sécurité

En élaborant et en mettant en œuvre la ligne de conduite d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario s'engage à respecter :

- Le Code des droits de la personne de l'Ontario;



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-024
AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET
CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES
AUTOCHTONES**

Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée :

Page 4 de 4

-
- La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
3. Protocole de sécurité (suite)
- La Loi sur l'éducation;
 - La Charte canadienne des droits et libertés;
- 3.1 Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire sont conservés en toute sécurité; ces renseignements ne serviront qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation au sein du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario;
- 3.2 Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario s'assurera que les renseignements seront protégés comme sont traités les dossiers des élèves de l'Ontario.